



Eric Blackburn <eric.blackburn.montreal.ca@gmail.com>

Élections du 3 octobre 2022 au Québec : validation de mon vote

Boîte Bureau des plaintes <bureau des plaintes@electionsquebec.qc.ca>
À : Eric Blackburn <eric.blackburn.montreal.ca@gmail.com>

9 novembre 2022 à 12:34

Bonjour,

Nous donnons suite à votre **plainte** du **7 novembre 2022**, laquelle concerne vos craintes générales quant à l'intégrité du déroulement du vote dans le cadre notamment des élections générales provinciales tenues au Québec le 3 octobre dernier étant donné l'absence de réception de votre carte de l'électeur.

À la lumière de votre plainte, il nous apparaît utile de vous informer sur le processus général qui mène à la tenue d'un scrutin au Québec. Notez toutefois que les passages soulignés dans notre réponse adressent directement les éléments spécifiques à votre plainte.

Tout d'abord, nous vous assurons qu'Élections Québec et son personnel adoptent une multitude de mesures afin d'assurer l'intégrité des élections. En voici quelques-unes pour votre information :

- Élections Québec est une institution neutre et indépendante. Nous ne relevons pas du gouvernement au pouvoir ni d'aucun parti politique. D'ailleurs, le directeur général des élections est nommé par l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale, et non pas par le parti au pouvoir.
- L'organisation des élections est en partie décentralisée : dans chacune des 125 circonscriptions, un directeur du scrutin doit organiser l'élection à l'échelle de la circonscription. Ces directeurs du scrutin sont recrutés par concours publics ouverts à tous et sélectionnés selon la compétence.
- Au Québec, l'inscription sur la liste électorale est obligatoire pour voter :
 - Il faut d'abord vous indiquer qu'il existe au Québec une liste électorale permanente qui sert à la confection des listes électorales pour les élections provinciales, municipales et scolaires. La liste électorale permanente est mise à jour principalement à partir des informations transmises par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et aussi par les changements d'adresse effectués directement par les électeurs.

- Lorsqu'un décret ordonne la tenue d'élections provinciales, les extraits de la liste électorale permanente sont envoyés dans les 125 circonscriptions électorales. C'est dans chacune de ces circonscriptions que les listes électorales qui seront utilisées par le personnel électoral lors des journées de scrutin feront l'objet d'une révision au préalable.
- Le directeur général des élections informe la population de la nécessité de se présenter devant une commission de révision pour être inscrit à la liste électorale de nombreuses façons, que ce soit par des avis transmis à chaque adresse ou par des dépliants informatifs à l'attention des occupants également transmis par la poste.
- Aussi, dans l'éventualité où une personne n'a pu s'inscrire à la liste électorale en se présentant devant une commission de révision, la Loi prévoit en outre l'établissement de commissions de révision « spéciales ». L'électeur doit alors se présenter lui-même pour faire une demande le concernant.
- Cette inscription à la liste électorale permet d'assurer que les personnes qui se présentent pour voter ont bel et bien le droit de vote. Elle permet aussi d'indiquer qu'un électeur a voté, afin qu'il ne puisse pas voter plus d'une fois.
- Lorsqu'un électeur se présente pour voter, nous demandons à voir une pièce d'identité, en plus de nous assurer qu'il est bien inscrit sur la liste électorale.
- L'électeur a aussi l'obligation de s'identifier à visage découvert. Cette obligation permet de vérifier l'identité de l'électeur et elle a aussi une portée dissuasive, puisqu'une personne qui voudrait voler l'identité de quelqu'un d'autre devrait montrer son visage, en toute transparence.
- De plus, un seul lieu de vote est attribué à un électeur lors du vote par anticipation et le jour des élections, et une même équipe est en place toute la journée : le personnel serait donc en mesure de repérer toute tentative de votes multiples.
- Des mesures sont aussi présentes sur le bulletin de vote :
 - Le papier contient d'abord un filigrane unique, qui permettrait de repérer facilement un faux bulletin de vote ;
 - Tous les bulletins de vote proviennent de livrets de bulletins numérotés : le directeur du scrutin assigne à chaque urne des livrets de bulletins de vote précis et prend en note les numéros de série.

- Par ailleurs, avant de remettre un bulletin à l'électeur, le scrutateur initialise l'endos du bulletin. Il s'agit d'une mesure de plus pour nous assurer de l'intégrité des bulletins de vote contenu dans l'urne.
- Finalement, tout bulletin de vote qui comporte une marque fantaisiste ou une marque permettant d'identifier l'électeur est rejeté afin de pour prévenir de l'achat de vote.
- Les urnes ont elles aussi plusieurs mesures de sécurité. D'abord, tous les coins sont recouverts de scellées, c'est-à-dire d'autocollants impossibles à retirer sans laisser de trace. De plus, les urnes du vote par anticipation conservées dans un lieu sécurisé, muni d'un système d'alarme pour contrer d'éventuelles intrusions. L'accès à ce lieu est limité au personnel concerné uniquement.
- Les bureaux de vote sont surveillés en tout temps et deux personnes se trouvent à chaque table de vote lors du vote et lors du dépouillement. Dans chaque lieu de vote, au moins un préposé à l'information et au maintien de l'ordre est également à l'affût. De plus, des représentants des partis politiques peuvent observer le vote et le dépouillement.
- Avant le début du scrutin ou au courant de celui-ci, des bulletins de vote peuvent être annulés pour des motifs prévus par la *Loi électorale*, notamment si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur ou lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré avant d'être placé dans l'urne. Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.
- Lors du dépouillement, le personnel électoral effectue diverses actions. Voici les principales :
 - Pour chaque urne, il déplie chaque bulletin de vote et le classe en fonction de la personne candidate faisant l'objet du vote ;
 - Il compte le nombre de bulletins de vote attribués à chaque personne candidate ;
 - Il inscrit ce nombre sur un formulaire intitulé *Relevé du dépouillement* ;
 - Il transmet ces nombres au bureau principal de la directrice ou du directeur du scrutin de la circonscription, qui saisit les résultats dans un logiciel pour les diffuser ;
 - Il s'assure d'une concordance entre le nombre de bulletins de vote utilisés et le nombre de bulletins de vote dans l'urne. Toutes les traces écrites du vote (bulletins,

relevés de dépouillement, etc.) sont mises sous scellés après le dépouillement et accessibles au tribunal pour dépouillement judiciaire.

- Le lendemain du vote, le directeur de scrutin procède au recensement des votes, et ce, en utilisant les relevés du dépouillement contenu dans les urnes. Cette opération vise à dénombrer les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote. Cette vérification se déroule en présence des personnes candidates qui souhaitent y assister.
- Par la suite, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut déposer une demande de dépouillement judiciaire dans un délai de quatre jours du recensement.
- Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'est formulée au cours de cette période, la directrice ou le directeur du scrutin proclame l'élection de la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Il importe de préciser que les cartes de rappel sont transmises par la poste la semaine précédant le jour de l'élection. Il est donc pas anormal que vous ne l'ayez pas reçue dans le cadre des élections générales provinciales.

Soyez assurée que le personnel d'Élections Québec impliqué dans la production des cartes d'information et de rappel ne ménage aucun effort pour assurer la transmission desdites cartes et l'exactitude des renseignements qu'elles contiennent.

Vous comprendrez néanmoins que nous sommes tributaires des services de Postes Canada pour les délais de distribution. Nous effectuons un suivi avec Postes Canada pour s'assurer du bon déroulement de la distribution, mais vous comprendrez qu'il n'est pas possible de vérifier le cheminement de chaque carte individuellement.

Ensuite, sachez que la carte d'information transmise aux électeurs par la poste, quoique bien utile pour diriger l'électeur au bon bureau de vote, n'est pas obligatoire pour exercer votre droit de vote.

La disposition législative pertinente de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3-3) quant aux documents à présenter afin d'exercer votre droit de vote est la suivante :

337. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance.

L'électeur doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.

Par conséquent, en ce qui concerne **votre inquiétude relativement à l'utilisation de votre identité** par une autre personne pour voter, nous vous informons qu'il est très peu probable que ce soit le cas, puisque, rappelons-le, une pièce d'identité est exigée lors de l'exercice du droit de vote et que le personnel électoral confirme l'identité de la personne avec cette pièce ainsi qu'avec la liste électorale.

Nous espérons que **ces informations répondront à vos craintes.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED], avocate

Bureau des plaintes

Directeur général des élections

De : info_electionsquebec <info@electionsquebec.qc.ca>

Envoyé : 7 novembre 2022 13:22

À : Eric Blackburn <eric.blackburn.montreal.ca@gmail.com>

Objet : RE: Élections du 3 octobre 2022 au Québec : validation de mon vote

[Texte des messages précédents masqué]